



**COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 25 février 2014**

SÉANCE ORDINAIRE du mois de février 2014 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-cinquième jour de février deux mille quatorze (25/02/2014) à 15 h 15, à la salle du conseil de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée
Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
Madame Mélissa Girard, mairesse de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Gilles Harvey, représentant de Saint-Siméon
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Sylvain Tremblay, préfet et maire de Saint-Siméon.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, et Madame France Lavoie, directrice de l'aménagement du territoire et du développement régional.

RÉSOLUTION NUMÉRO 14-02-29

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 240-09-13 RELATIF À LA VIDANGE ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a compétence pour la gestion des matières résiduelles depuis 2002 suivant la résolution numéro 02-12-28;

CONSIDÉRANT QUE la vidange et la valorisation des boues de fosses septiques font parties d'une gestion durable des matières résiduelles au même titre que la collecte des matières recyclables implantée en 2004;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Charlevoix-Est adopté le 29 avril 2003 prévoit la mise en place de la gestion de la vidange et de la valorisation des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE la conception du logiciel informatisé de la collecte des boues de fosses septiques est complétée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'application de son mandat la MRC de Charlevoix-Est amorcera la gestion des boues de fosses septiques sur son territoire en 2014;

CONSIDÉRANT QU'un règlement est nécessaire pour encadrer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le maire de Baie-Sainte-Catherine, monsieur Donald Kenny, le 28 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 240-09-13 au moins deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents (la mairesse de Notre-Dame-des-Monts étant absente au moment du vote), d'adopter le règlement numéro 240-09-13 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 240-09-13 relatif à la gestion de la vidange et la valorisation des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence ou d'un commerce isolé situé sur le territoire d'une municipalité locale de la MRC.

ARTICLE 5 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives à la gestion du service de vidange et de valorisation des boues de fosses septiques des résidences et commerces isolés situés dans les limites du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Le service de la vidange a été mis en place afin de diminuer les problèmes environnementaux, de répondre en outre à la réglementation du Q.2 r.22 et de disposer des boues selon les normes en vigueur.

La saison où le service municipal de vidange est offert se situe entre le 1 mai et le 1 novembre de chaque année. Tout service effectué en dehors de cette période se définit par un service hors-saison.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« **Aire de service** » : case de stationnement ou emplacement, dont la largeur, la pente, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin;

« **Boues** » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

« **Commerce isolé** » : tout commerce non relié au réseau d'égout municipal;

« **Eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

« **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères lorsque ces dernières ne sont pas traitées différemment;

« **Entrepreneur** » : l'adjudicataire d'un contrat de vidange de fosses septiques attribué par la MRC, ses représentants, successeurs ou ayants droit ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat;

« **Fosse septique** » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2 r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention, les puisards, les installations conformes selon un certificat d'autorisation et selon les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

« **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

« **Obstruction** » : tout matériel, matière, objet, construction ou autre élément qui recouvre tout capuchon ou couvercle ou qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit l'ouverture sans difficulté de toute fosse septique tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, vis, boulon, attache, etc.;

« **Période de vidange** » : période pendant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques pour un secteur donné, telle qu'établie en application de l'article 9.2 du présent règlement;

« **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel se trouve une résidence ou commerce isolé assujetti au présent règlement;

« **Résidence isolée** » : toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2 r.22;

« **Responsable** » : la personne responsable du service de vidange des fosses septiques des résidences et commerces isolés au sein de la MRC;

« **Saison de vidange** » : la saison de vidange est du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année;

« **Vidange** » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides;

« **Vidange complète** » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu au complet, soit les liquides, les écumes et les solides;

« **Vidange sélective** » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, les écumes et les solides et de remettre la partie liquide dans la fosse septique;

« **Voie d'accès** » : voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

ARTICLE 7 TYPE DE SERVICE

Le type de vidange sélective ou complète est déterminé par voie contractuelle. La vidange sélective prévaut, seuls les puisards et les fosses de rétention (ou scellés) sont vidangés complètement de leur contenu. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse la vidange sélective demeure malgré tout responsable du paiement de la compensation prévue dans le règlement de tarification de sa municipalité. Il devra payer la vidange complète qu'il a fait réaliser directement à l'entrepreneur en plus de la compensation.

ARTICLE 8 IMMEUBLES VISÉS

Toutes les résidences ou les commerces isolés assujettis au présent règlement et situés sur le territoire d'une municipalité locale de la MRC sont visés et doivent être vidangés en conformité avec le présent règlement. Il s'applique également aux installations autorisées par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

Les résidences abandonnées et celles qui ne disposent pas d'une voie d'accès suffisante et adéquate pour s'y rendre, selon l'avis de la MRC, ne sont pas visées par le présent règlement.

ARTICLE 9 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

9.1 Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence ou un commerce isolé assujetti au présent règlement, occupé de façon permanente ou à raison de 180 jours ou plus par année, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC;

Toute fosse septique desservant une résidence ou un commerce isolé assujetti au présent règlement, occupé de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

9.2 Avis de vidange

La MRC transmet un avis, au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le service de vidange des fosses septiques, de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa ou de ses fosses septiques, au moins 2 semaines à l'avance.

Cet avis informe également le propriétaire ou l'occupant des obligations et responsabilités énoncées à l'article 10 du présent règlement.

9.3 Puisards

Les règles prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent à la vidange des puisards. La compensation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une telle installation, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de son obligation de faire les efforts raisonnables requis pour desservir une résidence ou commerce isolé muni d'un puisard, conformément et en application de son contrat.

9.4 Fosses de rétention (ou scellées)

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autres que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Elle est effectuée via une demande adressée à la MRC ou par une demande à un entrepreneur au choix du propriétaire ou l'occupant.

9.5 Bon de vidange

Pour chaque vidange ou tentative de la part de l'entrepreneur, celui-ci remplit un bon de vidange et en laisse une copie à l'attention du propriétaire ou de l'occupant, à l'aide de l'accroche-porte conçue à cette fin.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence ou d'un commerce isolé assujetti au présent règlement doit :

- a) Maintenir en tout temps son installation septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accidents lors des opérations de vidange;
- b) S'assurer de disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conformes aux normes prévues aux définitions du présent règlement;
- c) Maintenir en tout temps pendant la période de vidange la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute fosse septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés; l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur doit être localisée à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique et être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'une hauteur de dégagement minimale de 4,2 mètres; une voie d'accès peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- d) Maintenir dégagé en tout temps pendant la période de vidange tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, et en desserrant les vis, boulons et autres attaches qui retiennent l'ouverture. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de toute fosse septique.

- e) Identifier clairement la localisation des ouvertures de toute fosse septique, de manière à permettre facilement et rapidement leur repérage;
- f) Permettre à l'entrepreneur chargé de la vidange d'accéder à toute fosse septique, de la vidanger et ne pas nuire de quelque façon que ce soit à son travail.

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si l'une ou l'autre de ces obligations n'est pas respectée et que l'entrepreneur a accompli les efforts raisonnables requis pour tenter de vidanger la fosse septique d'une résidence ou commerce isolé, le tout conformément et en application de son contrat, la MRC pourra l'autoriser à ne pas vidanger cette fosse. Le propriétaire ou l'occupant aura alors l'obligation de faire vidanger lui-même sa fosse septique, à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 11 MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques, explosives, radioactives, dangereuses ou autres que des boues de fosse septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service. Le propriétaire ou l'occupant est alors tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts et frais reliés à ces opérations, et cela dans les dix (10) jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 12 VIDANGE HORS PÉRIODE OU HORS SAISON

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, la fosse septique d'une résidence ou d'un commerce isolé requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger à ses frais par l'entrepreneur via une demande adressée à la MRC ou demander une vidange à un entrepreneur de son choix. Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de sa fosse septique au moment prévu par le présent règlement ni de payer la compensation applicable. Il en est de même de toute vidange effectuée en dehors de la saison de vidange ou en urgence à la demande du propriétaire ou de l'occupant.

Vidange d'urgence (en saison ou hors saison)

En cas de vidange d'urgence exécutée à la demande du propriétaire ou de l'occupant, deux éventualités sont possibles :

1. Si l'unité desservie n'a pas encore utilisé le service de l'année courante prévue au calendrier, seuls des frais supplémentaires d'urgence seront appliqués en vertu du contrat et aucune autre vidange ne sera effectuée dans l'année courante.
2. Si l'unité desservie n'a pas utilisé le service prévu au calendrier de l'année précédente, seuls des frais supplémentaires d'urgence seront appliqués en vertu du contrat et la vidange prévue au prochain calendrier sera exécutée.

Dans tous les cas, la compensation payée sur le compte de taxes pour le service couvrira le solde des frais de vidange. Toutefois, le propriétaire devra payer à l'entrepreneur les vidanges supplémentaires non prévues au règlement Q-2 r.22.

ARTICLE 13 QUOTE-PART ET COMPENSATION

Les dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences et commerces isolés mis en place en vertu du présent règlement seront payées par les municipalités à la MRC selon le nombre de fosses septiques réellement vidangées.

Il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence ou d'un commerce isolé assujetti au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant. Dans les cas où il y a plusieurs installations sur une même propriété, il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant une compensation annuelle pour chaque installation.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la MRC, au responsable, de même qu'aux inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Ceux-ci sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence ou tout commerce isolé ou autre bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté.

Il est interdit d'empêcher une personne chargée de l'application du présent règlement d'accéder, de visiter ou d'examiner un immeuble en conformité avec le paragraphe qui précède ou de nuire à son travail.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le responsable et les inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement, en se conformant aux paragraphes qui suivent.

Un constat d'infraction ne peut être émis que si une plainte ou une constatation verbale ou écrite a été reçue. Cette plainte peut notamment provenir de l'entrepreneur.

Sous réserve du paragraphe suivant, préalablement à l'émission de tout constat d'infraction, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment doit envoyer au propriétaire ou à l'occupant un avis le sommant de remédier complètement à la situation dans un délai raisonnable. Si le propriétaire ou l'occupant n'obtempère pas de manière satisfaisante à cet avis, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment peut alors procéder à l'émission d'un constat d'infraction.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas où un avis en vertu du présent article a antérieurement été envoyé à un propriétaire ou à un occupant pour quelque infraction que ce soit au présent règlement, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment peut procéder immédiatement par constat d'infraction, sans avis préalable.

ARTICLE 16 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cadre d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 17 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence ou d'un commerce assujéti bénéficie du service de vidange de fosse septique mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 r.22). Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicables à cet égard, notamment d'inspecter et entretenir toute installation septique et de faire vidanger toute fosse septique selon la fréquence légale établie par Q-2 r.22 ou lorsqu'elle atteint sa pleine capacité.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR
--

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)

SYLVAIN TREMBLAY, PRÉFET

(CONTRESIGNÉ)

PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

COPIE CONFORME



**Pierre Girard,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier**